



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.240-1 à L.240-3,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de priorité,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon métropole le 10 février 2026, établie par Monsieur le Responsable de la Politique Immobilière de l'État pour Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, concernant la vente d'une propriété bâtie anciennement à usage collectif d'habitation, libre d'occupation, située 41-43 avenue de Stalingrad à Dijon et cadastrée section AL n°110 de 4 080 m², moyennant le prix de Sept cent dix mille euros (710 000 €) assorti d'une clause d'intéressement de 40 % sur la plus-value éventuelle qui serait réalisée en cas de revente dans un délai de 10 ans à compter de l'acquisition par la Collectivité à un prix supérieur et d'une clause de complément de prix (**ANNEXE 1**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de priorité, conformément aux dispositions des articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- que l'opportunité de procéder à la maîtrise foncière de ce bien présente un réel intérêt, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière, en considération des caractéristiques et du potentiel de développement de cette propriété, ainsi que de sa localisation à proximité de secteurs d'activités.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** Dijon métropole décide d'exercer son droit de priorité sur le bien ci-dessus visé, à savoir la propriété bâtie anciennement à usage collectif d'habitation, libre d'occupation, située 41-43 avenue de Stalingrad à Dijon, cadastrée section AL n°110 d'une superficie de 4 080 m², ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention

d'aliéner établie par Monsieur le Responsable de la Politique Immobilière de l'État pour Monsieur le Directeur régional des Finances publiques reçue le 10 février 2026, conformément au prix, charges et conditions contenus dans la déclaration, à savoir : un montant de Sept cent dix mille euros (710 000 €) assorti d'une clause d'intéressement de 40 % au bénéfice de l'État sur la plus-value éventuelle qui serait réalisée par la Collectivité en cas de revente dans un délai de 10 ans à compter de l'acquisition par la Collectivité à un prix supérieur à 710 000 € ainsi qu'une clause de complément de prix.

- ARTICLE 2** Conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, l'acte de vente devra être signé dans les trois mois et le paiement du prix sera effectué dans les quatre mois.
- ARTICLE 3** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Responsable de la Politique Immobilière de l'État – Pôle Régional de l'Immobilier de l'État – Division gestion et valorisation domaniale – 1 bis place de la Banque – 21042 Dijon Cedex.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon métropole et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.